



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE Lyon, le 22 septembre 2016

La rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes Rectrice de l'académie de Lyon Chancelière des universités

à

Mesdames et messieurs les chefs des établissements supports de sections sportives scolaires

s/c de messieurs les inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'éducation nationale de l'Ain, de la Loire et du Rhône

Rectorat

Direction des affaires juridiques et du conseil aux EPLE

Département des affaires juridiques

DAJEC / DAJ
n°2016 - ... 40.7...
Affaire suivie par
Agnès Moraux
Téléphone
04 72 80 63 87
Télécopie
04 72 80 63 89
Courriel
daj@ac-lyon.fr

92 rue de Marseille BP 7227 69354 Lyon CEDEX 07

www.ac-lyon.fr

OBJET : transport des élèves inscrits dans les sections sportives scolaires dans le cadre de leur formation.

Mon attention a été attirée sur les difficultés rencontrées dans l'organisation du transport des élèves inscrits dans les sections sportives scolaires. Vos fréquents questionnements me conduisent à rappeler les principes et les modalités vous permettant d'organiser les déplacements des élèves vers les lieux de pratique sportive dans les meilleures conditions de sécurité possible.

1) Les règles relatives au transport et à la sécurité des élèves

Comme vous le savez, plusieurs instructions ministérielles, notamment la circulaire n°2011-117 du 30 août 2011 relative aux sorties et voyages scolaires au collège et au lycée, recommandent que le transport des élèves et des accompagnateurs soit assuré par un transporteur professionnel. Elles rappellent qu'il n'appartient pas à un enseignant de transporter des élèves et que ce n'est qu'à titre exceptionnel qu'un enseignant peut être autorisé à transporter des élèves avec un véhicule de l'établissement, un véhicule mis à disposition de l'établissement, un véhicule loué ou son propre véhicule, en cas d'absence de transporteur ou de refus de celui-ci.

La circulaire n°96-248 du 25 octobre 1996 relative à la surveillance des élèves rappelle également que l'obligation de surveillance doit être assurée de manière continue en collège, pendant la totalité du temps scolaire déterminé par l'emploi du temps des élèves, quelle que soit l'activité effectuée.

Pour les élèves lycéens, cette circulaire précise que « si l'obligation générale de surveillance s'applique également dans les lycées, elle prend en compte l'âge et la maturité des élèves, ainsi que la nécessité d'éducation à la responsabilité et à l'autonomie. Le règlement intérieur définit les conditions de la surveillance des élèves, de leurs déplacements et sorties hors de l'établissement. Il précise, le cas échéant, les modalités de mise en œuvre de l'autodiscipline durant les temps libres inscrits à l'emploi du temps. (...) Le règlement intérieur peut prévoir les sorties libres entre les cours sous la condition d'une autorisation écrite de leurs parents pour les élèves mineurs ».

En outre, tout dommage subi par un élève placé sous la surveillance d'un membre de l'enseignement public ou d'un tiers peut engager la responsabilité civile de l'Etat sur le fondement de l'article L911-4 du code de l'éducation, si une faute, une imprudence ou une négligence est établie.

2) Les recommandations de sécurité

1- Lorsque le nombre d'élèves permet de commander un car, le recours à un transporteur professionnel doit être retenu.

2- Lorsque le nombre d'élèves est trop faible pour envisager de recourir à un transporteur privé pour un coût raisonnable, vous pouvez solliciter un enseignant, un personnel de l'établissement pour conduire un véhicule léger qui ne relève donc pas de la législation des transports en commun. Dans cette hypothèse, le nombre maximum d'élèves pouvant être transporté en sus de l'accompagnateur-conducteur ne peut excéder 8 élèves.

Une telle mission ne peut toutefois être imposée car elle n'entre pas dans le statut des personnels en fonction dans les établissements scolaires. Le véhicule peut être conduit par un employé de la structure partenaire de la section sportive. Le recours aux parents d'élèves est à proscrire.

Préalablement au déplacement, vous devez vérifier que la distance parcourue reste raisonnable pour des transporteurs non professionnels.

Vous devez aussi vous assurer que le conducteur possède un permis de conduire, que le véhicule employé est en conformité avec les règles du contrôle technique, que l'assurance du véhicule garantit de manière illimitée la responsabilité du conducteur et que l'état apparent ou connu du conducteur ne compromet pas la sécurité du déplacement.

Il convient de déterminer en fonction du comportement habituel des élèves transportés si un accompagnateur doit être présent en plus dans le véhicule.

Concernant les élèves mineurs transportés, une autorisation écrite des parents doit être produite.

Je vous remercie de bien vouloir veiller à la mise en œuvre de ces règles concourant à la sécurité des élèves placés sous votre responsabilité.

Pour la rectrice et par délégation Le <u>secrétaire général</u> de l'académie

Pierre Arène